



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97

FAX 03 87 34 85 15

HT

M -> PIR -> EG
L -> FB Vu
m en parler

ARRETE

N° 2006 - AG/2 - 131

en date du 4 avril 2006

prescrivant à la Société MALTEUROP la réalisation
d'une analyse critique de l'étude de dangers relative
à son site de METZ.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions
susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les
silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique
dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars
2004 ;

Vu la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié autorisant la société
"Malterie de la Moselle" à installer de nouveaux silos dans son établissement sis au Nouveau
Port de METZ et à continuer d'exercer dans cet établissement l'activité "malterie" ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 octobre 1985 à la
société MALTEUROP ;

Vu l'étude de dangers du site de l'entreprise du 18 septembre 2000, modifiée et complétée les
25 février 2002, 19 décembre 2003 et 30 septembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2006 ;

Considérant que des éléments complémentaires doivent être adressés à l'inspection des installations classées pour le 15 janvier 2006 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à METZ et exploitées par la société MALTEUROP figurent sur la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du développement Durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant que cette étude des dangers fait apparaître que des voies routières à grande circulation (autoroute A 31 et rue du Trou aux Serpents) sont susceptibles d'être touchées par des effets irréversibles pour la vie humaine (surpression supérieure à 50 mbar) en cas d'explosion majeure sur ces installations de stockage ;

Considérant qu'elle ne préconise pas de mesures nouvelles destinées à réduire les risques du fait de la très faible probabilité d'occurrence d'une explosion majeure ;

Considérant qu'elle fait apparaître que des équipements complexes et/ou peu usités en France sont mis en place pour réduire les risques (notamment événements lourds et couloirs de chute) ;

Considérant que ces éléments justifient la prescription à la Société MALTEUROP d'une analyse critique de cette étude des dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La Société MALTEUROP fera réaliser, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une analyse critique de l'étude des dangers relative à son site de METZ, étude datée du 18 septembre 2000, modifiée et complétée les 25 février 2002, 19 décembre 2003 et 30 septembre 2004, et dont un dernier complément doit être remis à l'inspection des installations classées pour le 15 janvier 2006.

L'analyse critique devra notamment :

- comporter un examen critique sur :

- . la conformité des silos avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- . la méthodologie d'analyse des risques ;
- . le dimensionnement et l'efficacité des surfaces soufflables (notamment des événements lourds) ;

- . les moyens de découplage ;
 - . la pertinence des hypothèses et des scénarios d'accidents retenus ;
 - . les méthodes de calcul appliquées pour l'estimation des conséquences des accidents ;
 - . la pertinence et la nécessité des mesures compensatoires évoquées dans le complément d'étude des dangers du 19 décembre 2003 (notamment les couloirs de chute) ;
 - . de façon plus générale, la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires ;
 - . les périmètres enveloppes à retenir respectivement pour l'urbanisation et pour les plans de secours, compte tenu de la probabilité d'occurrence, la gravité et la cinétique des accidents potentiels ;
- identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

En tant que de besoin, des calculs et des cartographies des zones de dangers seront réalisés avec les objectifs suivants :

- confirmer par d'autres méthodes les résultats obtenus ;
- étudier d'autres scénarios d'accidents que ceux présentés dans l'étude des dangers.

Le rapport de l'organisme relatif à cette analyse critique sera adressé en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées pour le 15 juin 2006.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 4 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard GONZALEZ